



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du 18 JAN. 2016

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES Résorption de la pollution du site d'ARDEA

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment ses articles L512-6-1, L.512-20, R.512-31 et R.512-39-1 à R.512-39-3,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 987 du 10 décembre 1930 autorisant la Société Docks des Alcools à exploiter, 53-55 Quai Deschamps à Bordeaux, une activité de stockage et de conditionnement de liquides inflammables et de solvants divers,

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 octobre 1952, du 9 juillet 1953, du 7 juillet 1958, du 9 février 1979, du 12 mars 1981, du 20 février 1992 et n° 13968 du 16 septembre 1996,

VU la déclaration de cessation d'activité de ces installations adressée par la société Docks des Alcools le 27 février 2007 à M. le Préfet de la Gironde,

VU le récépissé de cessation d'activité délivré à la société Docks des Alcools le 6 mars 2007,

VU l'information de changement de raison sociale de la Société Alcool Pétrole Chimie pour devenir ARDEA faite le 14 avril 2008,

VU le rapport ATOS environnement en date du 5 février 2007 (n° 60528/S44 RT 1) relatif à l'évaluation de la contamination du sol et du sous-sol du site ARDEA, complété en date du 24 septembre 2008 et le 4 décembre 2009,

VU le plan de gestion transmis à l'inspection de l'environnement par la société ARDEA, dans sa dernière version le 20 janvier 2011, rédigé par GUIGES Environnement (10CT02359-RT01),

VU l'avis de la société ARDEA transmis par courriel du 20 novembre 2015,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 novembre 2015,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion en date du 17 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que le site des installations anciennement exploitées par la société ARDEA et situé 53-55 Quai Deschamps sur le territoire de la commune de Bordeaux est la source et le siège d'une pollution des sols et de la zone saturée des remblais par des hydrocarbures, des HAP et notamment du naphthalène, des composés organiques volatils et notamment des BTEX,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'engager les travaux de dépollution des sols et de la nappe du site susvisé pour supprimer les risques pour la santé humaine et protéger durablement l'environnement,

CONSIDERANT qu'il a lieu de mettre en place la surveillance périodique des milieux afin de contrôler l'efficacité des mesures prises et d'en dresser un bilan régulier,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La **Société ARDEA**, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 34 boulevard Ornano 93200 Saint Denis, est tenue de remettre le site, qu'elle exploitait au 53-55 Quai Deschamps sur le territoire de la commune de Bordeaux, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et d'assurer la surveillance de l'état des milieux.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise du site susvisé, selon le plan annexé, ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient éventuellement affectés par la pollution des sols et de la zone saturée des remblais en provenance de la dite emprise.

ARTICLE 3 : ACCÈS AU SITE

3.1 - Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès au site et aux installations de traitement. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

3.2 - Accès

Les accès au site sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

ARTICLE 4 : DÉMANTELEMENT DES INSTALLATIONS

4.1 – Objectif

Préalablement au démarrage des travaux de dépollution des terrains visés aux articles 5 et 6, l'exploitant démantèle sur les zones polluées, les bâtiments et les infrastructures aériennes et enterrées telles que les dalles, les fondations, les canalisations, les fosses, les réservoirs, etc. présents sur le site, et les achemine dans des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées à les recevoir. Il libère aussi les espaces nécessaires pour réaliser les opérations de dépollution et de traitement si celui-ci est réalisé sur place et pour permettre les accès aux zones polluées.

4.2 – Prévention

La déconstruction des bâtiments doit être effectuée de façon sélective. Les déchets doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent être réalisés dans les conditions offrant toutes garanties de protection de l'environnement et de prévention des risques et des pollutions accidentelles.

Lors de la réalisation des travaux d'évacuation des déchets et des matériaux de déconstruction, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter la pollution des eaux pluviales ainsi que les émissions de poussières et les nuisances sonores.

4.3 - Évacuation des déchets et des matériaux

Les déchets et les matériaux de déconstruction sont comptabilisés et évacués dans des installations prévues et autorisées à cet effet dans les conditions de l'article 7.

Il est tenu une comptabilité précise de ces opérations. Les justificatifs d'évacuation des différents déchets (factures, bordereaux d'élimination, ...) doivent être conservés.

En particulier, pour chaque type de déchet identifié sur le site, il est consigné sur un registre :

- le type de déchet, ses caractéristiques principales, sa provenance, son caractère dangereux, si le matériau est souillé par un produit dangereux (amiante par exemple), le classement retenu selon la liste du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 et la quantité évaluée,
- la filière d'évacuation et les entreprises retenues, les références de l'agrément ou de l'autorisation administrative des entreprises à procéder à l'élimination du déchet, compte tenu de ses caractéristiques,

- lors de chaque opération d'enlèvement, la date de l'opération et la quantité, la nature et la destination des déchets enlevés.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement. Un récapitulatif lui sera transmis à la fin du chantier.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES SOLS

5.1 – Objectif général

Les sols dont la concentration en éléments polluants dépassent l'une des valeurs ci-après, doivent être excavés et traités dans une installation prévue et autorisée à cet effet, notamment par voie biologique, en fonction de la nature des polluants et des caractéristiques des sols rencontrés.

Hydrocarbures Totaux : 1500 mg/kg MS

Naphtalène : 0,25 mg/ kg MS

Xylène : 0,5 mg/ kg MS

5.2 – Cas des pollutions concentrées

Afin de mettre en œuvre le système de traitement adapté, les spots de pollution localisés, dont la concentration en hydrocarbures totaux est supérieure à 2500 mg/kg MS doivent être excavés et traités séparément.

5.3 – Traitement sur site

Dans le cas où les terres excavées visées aux articles 5.1 et 5.2, sont traitées sur le site par biotertre, l'exploitant remettra au préalable, et au moins deux mois avant l'ouverture du chantier, à l'inspection de l'environnement, un dossier technique relatif aux conditions de mise en place, d'exploitation, de suivi et de démantèlement de l'installation. Les points suivants devront notamment y être abordés :

- choix et caractéristiques de la zone de réception,
- modalités d'étanchéification du sol et des terres à traiter,
- règles d'exploitation du biotertre, collecte des éventuels lixiviats, biogaz, traitements, rejets,
- modalités de suivi du traitement, échantillonnage dans les règles de l'art,
- choix des paramètres permettant ce suivi,
- conditions d'arrêt du traitement en fonction des performances attendues de la technique,

L'objectif de dépollution des sols sera considéré comme atteint lorsque l'efficacité optimale attendue du biotertre sera atteinte, notamment par l'observation de concentrations stables évoluant de façon asymptotique dans le temps.

Les conditions d'arrêt des traitements et le démantèlement du biotertre seront décidés en accord avec l'inspection de l'environnement.

5.4 - Travaux

5.4.1 - Excavations

Les sols visés à l'article 5.1 doivent être excavés jusqu'au toit de la nappe. L'excavation doit être faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain. Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect des valeurs limites fixées à l'article 5.1.

5.4.2 – Traitement des eaux

Les eaux et le surnageant éventuel en fond de fouilles sont pompés et éliminés dans les conditions de l'article 6 ou considérés comme déchet et éliminés dans les conditions de l'article 7. Le pompage sera maintenu tant que la présence de surnageant sera observée.

5.4.3 – remblaiement des fouilles

Les zones excavées sont remblayées avec des matériaux d'apport sains. Le remblaiement par les terres traitées sur site est autorisé dans les conditions suivantes :

- démonstration de l'obtention de l'efficacité optimale attendue du biotertre,
- respect des concentrations limites fixées à l'article 5.1,
- démonstration de l'acceptabilité environnementale (par exemple, interdiction de remblaiement dans la zone saturée, absence de lixiviation, etc..)

Dans le cas contraire, ces terres traitées seront éliminées dans les conditions de l'article 7.

L'exploitant assure le confinement pérenne de surface des fouilles, afin de supprimer tout contact avec les

personnes amenées à circuler sur les terrains, par la mise en place d'une couche de 30 cm de matériaux sains ou de remblais anthropiques prélevés sur site, non impactés par les hydrocarbures.

5.5 – Gestion des remblais et des terres traitées

Les remblais anthropiques anciens pourront rester en place.

Les surplus de remblais ou de terres traitées éventuels seront éliminés dans les conditions de l'article 7.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EAUX DES REMBLAIS SATURÉS

6.1 - Le traitement des eaux de la zone saturée des remblais est effectué par pompage et écrémage dans des puits drainants adaptés à cet effet et positionnés après avis d'un tiers expert.

Les eaux pompées sont traitées par déshuilage puis adsorption sur charbon actif ou par une technique équivalente correspondant aux meilleures techniques disponibles. Elles pourront être soit réinjectées sur site, soit rejetées directement dans le réseau pluvial public.

Dans ce dernier cas, l'autorisation de rejet devra être obtenue de la part du gestionnaire du réseau et tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Préalablement à la mise en place du traitement, l'exploitant remettra à l'inspection de l'environnement, un dossier technique relatif aux conditions d'exploitation, de suivi et de démantèlement de l'installation. Les points suivants devront notamment être abordés :

- choix de la technique et dimensionnement de l'installation, débits, etc.
- règles d'exploitation et de suivi, paramètres de contrôle,
- modalités de rejets des effluents traités,
- conditions d'arrêt du traitement en fonction des performances attendues de la technique,

Dans le cas contraire, dans la mesure où les eaux ne sont pas traitées sur site, les eaux pompées sont considérées comme déchets et éliminées dans les conditions de l'article 7.

6.2 - L'arrêt du traitement sera décidé avec l'accord préalable de l'inspection de l'environnement lorsque les analyses réalisées sur site, montreront de façon durable pendant une durée minimale de 5 semaines consécutives :

- l'absence d'une éventuelle phase flottante,
- des concentrations pérennes en hydrocarbures dissous dans la zone saturée des remblais inférieures à 1 mg/l au droit du site,
- l'absence de migration de la pollution et d'extension du panache hors site,

6.3 - Performance du traitement

Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement.

L'exploitant définit et transmet à l'inspection de l'environnement sous deux mois les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie des installations de traitement pour en vérifier le bon fonctionnement.

6.4 - Contrôles

L'exploitant définit les modalités du suivi régulier des débits, des temps de pompage, des rabattements et de la qualité des eaux au droit des puits de pompage et des eaux traitées.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 7 - EVACUATION DES DECHETS ET DES TERRES

7.1 - Les déchets et les terres doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

7.2 - Les déchets et les matériaux de déconstruction visés à l'article 4, les terres excavées et les déchets de traitement visés aux articles 5 et 6 doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée mensuellement à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8 - SUIVI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

8.1 - Les travaux de démantèlement des installations, de traitement des sols et de la nappe, définis au présent arrêté, doivent faire l'objet d'un programme soumis à l'avis d'un tiers expert et approuvé par l'inspection de l'environnement. Ce programme devra notamment comporter le plan de gestion des terres et des remblais visé à l'article 5.

Un Plan Particulier Sécurité et Protection de la Santé (P.P.S.P.S) sera par ailleurs établi.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, un plan de retrait est, au besoin, mis en place pour la déconstruction des bâtiments contenant de l'amiante sous forme libre ou liée. L'exploitant fait appel à une entreprise agréée pour ces opérations.

En cas de survenue d'un événement non prévu, les opérations doivent cesser et ne reprendre qu'après avoir procédé à une analyse des risques.

L'agencement des travaux est réalisé de façon à permettre à tout moment l'intervention des services de secours.

Le tiers expert assiste le Maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

8.2 - L'exploitant est tenu de transmettre chaque trimestre, un rapport d'étape sur l'état d'avancement des travaux à l'inspection de l'environnement.

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution et de réhabilitation est transmis à l'inspection de l'environnement avec l'avis du tiers-expert comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses libératoires des sols et de la nappe,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues.
- les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs,
- les plans et coupes de l'état des lieux et le plan topo final

permettant de justifier de l'atteinte des objectifs fixés par le présent arrêté.

L'organisme tiers compétent aura pour mission de valider les rapports d'étape ainsi que le rapport final avant envoi.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

9.1 - La société ARDEA est tenue d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines par l'implantation d'ouvrages judicieusement installés sur le site et dans le périmètre visé à l'article 2 ci-dessus selon l'extension de l'impact constaté.

Le choix d'implantation des piézomètres sera validé par le tiers expert visé à l'article 8 et approuvé par l'inspection de l'environnement.

9.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

9.3 - La société ARDEA est tenue de faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 9.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont : hydrocarbures totaux, HAP (et spécifiquement le Benzo(a)pyrène) et BTEX.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Pendant la phase de travaux définis aux articles 4, 5 et 6, la fréquence des prélèvements est mensuelle.

9.4 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis mensuellement à l'inspection de l'environnement.

9.5 - Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses.

Tous les 2 ans, l'exploitant transmet, à l'inspection de l'environnement, un récapitulatif et une analyse des résultats de l'autosurveillance sur les 2 années passées. L'exploitant peut demander l'abandon de la surveillance si après un bilan biennal des résultats de surveillance obtenus, il met en évidence la disparition de la pollution due aux activités de la société ARDEA.

ARTICLE 10 : DÉLAIS DE RÉALISATION DU TRAITEMENT DE LA POLLUTION

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

- 10.1 – Clôture et contrôle des accès au site (article 3.1) : 1 mois,
- 10.2 – Choix du tiers expert (article 8.1) : 2 mois,
- 10.3 – Remise du programme des travaux (article 8.1) : 3 mois,
- 10.4 – Démarrage du démantèlement et de la déconstruction (article 4) : 4 mois,
- 10.5 – Démarrage de l'excavation et du traitement (article 5) : 8 mois,
- 10.6 - Démarrage du traitement de la nappe (article 6) : 8 mois.

Les documents techniques et les justifications permettant l'autorisation de ces démarrages de travaux seront adressés 1 mois avant la date prévue à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 11 : CESSION DES TERRAINS

Lors de la cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde préalablement à leurs réalisations.

ARTICLE 12 : Restrictions d'usages

Compte tenu de l'impact des sols et de la zone saturée des remblais, et pour adopter le principe de précaution, les règles de servitudes suivantes sont appliquées aux terrains :

- interdiction d'utiliser l'eau de la zone saturée des remblais pour quelque usage que ce soit,
- interdiction de faire des affouillements, autre que ceux nécessaires aux fondations d'éventuels bâtiments,
- obligation de mise en place des réseaux de toutes sortes, notamment les réseaux d'alimentation en eau potable dans des encaissements remblayés sains,
- maintien du confinement pérenne de la couche de surface par les espaces verts, les voiries, etc.
- interdiction de cultures potagères.

En vue de l'institution d'une servitude d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L515-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet de la Gironde, dans le délai de deux mois avant la fin des travaux de réaménagement du site, un dossier comportant notamment les éléments suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan de situation du site,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,
- la liste des propriétaires et leurs coordonnées,
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts constatés,
- un dossier technique comportant l'étude hydrogéologique, le diagnostic pollution et les travaux de réaménagement du site.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

ARTICLE 14 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 15 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de Bordeaux pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 16 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

M. le maire de la Ville de Bordeaux,

M. le Président de Bordeaux Métropole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société ARDEA.

BORDEAUX, le 18 JAN. 2016

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire~~

Thierry SUQUET

Annexe 6 : Cartographie des zones d'excavation selon scenario 3
APC Bordeaux (33)

